

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis des ACVM : Décision générale coordonnée 24-930, *Dispense de certaines obligations de dépôt prévues par le Règlement 24-101* sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Veillez prendre note que la décision 2023-PDG-0030 est publiée à la section 7.5 du présent bulletin.

(Texte publié ci-dessous)

Avis des ACVM

Décision générale coordonnée 24-930, *Dispense de certaines obligations de dépôt prévues par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*

Le 15 juin 2023

Introduction

Le 15 juin 2023, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont publié une dispense temporaire de l'obligation de déclaration des anomalies (l'**obligation de déclaration des anomalies**) prévue à l'article 4.1 du *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le **Règlement 24-101**) pour les courtiers et conseillers inscrits (les **sociétés inscrites**). Les ACVM ont mis en œuvre la dispense par voie de décisions générales qui sont essentiellement harmonisées dans l'ensemble du pays. Le présent avis expose le point de vue de leur personnel sur les décisions générales locales (collectivement, les **décisions générales**).

Les décisions générales sont rendues en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

Description des décisions générales

Les décisions générales dispensent les sociétés inscrites de l'obligation de transmettre le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 du Règlement 24-101 aux autorités des territoires participants.

Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, une décision générale coordonnée peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, les décisions générales seront mises en œuvre par voie de modification de la dispense existante accordée en vertu de la Blanket Order 24-505 de l'Alberta Securities Commission, du BC Instrument 24-501, de l'Ordonnance générale 24-502 du Nouveau-Brunswick et de la Blanket Order No. 24-503 de la Nova Scotia Securities Commission.

Contexte

Le Règlement 24-101 est en vigueur depuis 2007. Il met en place un cadre assurant un règlement efficace et dans les délais des opérations institutionnelles (aussi bien sur titres de capitaux propres que sur titres de créance) des sociétés inscrites. Il prévoit un certain nombre d'obligations, notamment celle faite aux sociétés inscrites d'établir, de maintenir et d'appliquer

des politiques et procédures conçues pour respecter le seuil d'appariement des opérations institutionnelles.

Conformément à l'obligation de déclaration des anomalies, les sociétés inscrites sont tenues de transmettre à l'autorité en valeurs mobilières le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 si moins de 90 % des opérations (en valeur et en volume) exécutées par elles ou pour leur compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue dans le Règlement 24-101. Cette annexe les oblige notamment à expliquer les raisons pour lesquelles elles n'ont pas respecté les seuils de déclaration des anomalies ainsi que les mesures prises pour empêcher les retards.

En 2020, les ACVM ont instauré un moratoire de trois ans sur l'applicabilité de l'obligation de déclaration des anomalies par voie de règle locale en Ontario et de décisions générales dans les autres territoires. Ainsi, les sociétés inscrites ne sont plus tenues de transmettre le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} juillet 2023.

Le 15 décembre 2022, les ACVM ont publié pour consultation un projet de modification du Règlement 24-101 (le **projet de modification du Règlement 24-101**) visant l'harmonisation avec l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme de deux jours à un jour après la date de l'opération. S'il était adopté, il entraînerait aussi la suppression permanente de l'obligation de déclaration des anomalies pour les sociétés inscrites.

Une fois adopté, le projet de modification du Règlement 24-101 devrait entrer en vigueur à une date correspondant à celle où le secteur passera, au Canada, à un cycle de règlement de un jour après l'opération, soit le 27 mai 2024, date de migration prévue à l'heure actuelle.

Date à laquelle les décisions générales cessent de produire leurs effets

Les décisions générales prendront effet le 2 juillet 2023 et cesseront de produire leurs effets à la première des dates suivantes :

- a) la date d'entrée en vigueur du projet de modification du Règlement 24-101;
- b) la date tombant 18 mois après la date des décisions générales, à moins que les autorités des territoires participants ne la reportent.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
 Dominique Martin
 Directeur principal de l'encadrement des
 activités de marché et des dérivés
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4351
 Courriel : dominique.martin@lautorite.qc.ca

Autorité des marchés financiers
 Francis Coche
 Analyste en produits dérivés
 Direction de l'encadrement des activités de
 compensation
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4343
 Courriel : Francis.Coche@lautorite.qc.ca

Autorité des marchés financiers
 Yasmine Garreau
 Analyste experte à la réglementation
 Direction de l'encadrement des activités de compensation
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4697
 Courriel : yasmine.garreau@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Jarrod Smith
 Senior Accountant, Market Regulation
 Téléphone : 416 263-3778
 Courriel : jsmith@osc.gov.on.ca

Alberta Securities Commission
 Harvey Steblyk
 Senior Legal Counsel, Market Regulation
 Téléphone : 403 297-2468
 Courriel : harvey.steblyk@asc.ca

British Columbia Securities Commission
 Michael Grecoff
 Securities Market Specialist, Capital Markets Regulation
 Téléphone : 604 899-6864
 Courriel : mgrecoff@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Liz Kutarna
 Director, Capital Markets, Securities Division
 Téléphone : 306 787-5871
 Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Aaron Ferguson
 Manager, Market Regulation
 Téléphone : 416 593-3676
 Courriel : aferguson@osc.gov.on.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Stephanie Wakefield
 Senior Legal Counsel, Market Regulation
 Téléphone : 647 401-8397
 Courriel : swakefield@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission
 H. Zach Masum
 Manager, Legal Services, Capital Markets Regulation
 Téléphone : 604 899-6869
 Courriel : zmasum@bcsc.bc.ca

Commissions des valeurs mobilières du Manitoba
 Paula White
 Deputy Director, Compliance and Oversight
 Téléphone : 204 945-5195
 Courriel : paula.white@gov.mb.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Amélie McDonald
 Conseillère juridique
 Téléphone : 506 635-2938
 Courriel : amelie.mcdonald@fcnb.ca

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications des règles de la corporation canadienne de compensation de produits dérivés en matière de cybersécurité

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications aux Règles de la CDCC afin d'introduire la notion de cybersécurité. Ces modifications ont pour objectif d'établir des exigences en matière de cybersécurité et de permettre à la CDCC de surveiller la conformité des membres compensateurs à cet égard.

La CDCC propose par les présentes de modifier l'article 1A02 (« Critères d'adhésion ») de la règle A-1A et d'ajouter deux nouveaux articles à la règle A-2 (articles A-225 et A-226) en vue d'introduire la notion de cybersécurité.

La CDCC précise que ces modifications n'auront aucune incidence sur le Manuel des opérations, le Manuel des risques et le Manuel de défaut de la CDCC.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 13 juillet 2023, à :

Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hector Toriz
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de compensation.
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, (13e étage)
Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone: 514-395-0337, poste 4489
Sans frais: 1-877-525-0337, poste 4489
Télécopieur : 514 873-7455
Courriel électronique : hector.toriz@lautorite.qc.ca

Francis Coche
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de compensation.
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, (13e étage)
Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone: 514-395-0337, poste 4343
Sans frais: 1-877-525-0337, poste 4343
Télécopieur : 514 873-7455
Courriel électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca



AVIS AUX MEMBRES
N° 076-23

Le 12 juin 2023

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ

Le 2 février 2023, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications aux Règles de la CDCC afin d'introduire la notion de cybersécurité. Ces modifications ont pour objectif d'établir des exigences en matière de cybersécurité et de permettre à la CDCC de surveiller la conformité des membres compensateurs à cet égard.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le 13 juillet 2023. Prière de soumettre ces commentaires à:

Sophie Brault
Conseiller juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Sophie Brault, Conseillère juridique, par courriel au sophie.brault@tmx.com.

George Kormas
Président

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adelaide ouest 1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3^e étage C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3 Montréal QC H3B 0G7
416.367.2470 514.871.3545
www.cdcc.ca



MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ

I. DESCRIPTION

En octobre 2021, la Banque du Canada a publié des exigences réglementaires intitulées *Cyberrésilience : attentes à l'égard des infrastructures de marchés financiers* (le « Document sur la cyberrésilience »)¹.

Aux termes de la sous-section 3.3.1 du Document sur la cyberrésilience :

3.3.1 Risques liés aux interconnexions

Étant donné son importance systémique et sa position unique au sein du système financier, l'IMF devrait mettre en place des mesures de protection visant à atténuer les risques découlant des entités de son écosystème. Les contrôles appropriés pour chaque entité dépendent des résultats de l'évaluation des risques effectuée à la phase d'identification, y compris les risques associés à l'entité connectée et au type de relation qu'entretient l'IMF avec cette dernière.

La Banque du Canada a établi qu'elle attendait de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») qu'elle exerce une supervision renforcée en matière de cybersécurité à l'égard des entités externes de son écosystème (interconnexion).

Les règles actuelles ne mentionnant pas explicitement d'exigences en matière de sécurité de l'information et de cybersécurité, la CDCC propose de modifier ses règles afin d'y inclure des exigences en matière de cybersécurité et des pouvoirs de surveillance à l'égard des contrôles de sécurité que les membres compensateurs doivent mettre en place. De plus, la CDCC propose de modifier ses règles pour permettre l'imposition de sanctions autres que le statut de membre non conforme (qui peut entraîner une suspension) dans le contexte de ces nouvelles exigences en matière de cybersécurité.

À moins que d'autres définitions ne soient précisées dans la présente analyse, tous les termes clés qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les règles, le manuel des opérations, le manuel des risques et le manuel de défaut (les « Règles »).

¹ URL : <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2021/10/Cyberresilience-attentes-egard-infrastructures-marches-financiers.pdf>

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDCC propose par les présentes de modifier l'article 1A02 (« Critères d'adhésion ») de la règle A-1A et d'ajouter deux nouveaux articles à la règle A-2 (articles A-225 et A-226) en vue d'introduire la notion de cybersécurité. Ces modifications ont pour objectif d'établir des exigences en matière de cybersécurité et de permettre à la CDCC de surveiller la conformité des membres compensateurs à cet égard.

Ces modifications n'auront aucune incidence sur le manuel des opérations, le manuel des risques et le manuel de défaut de la CDCC.

III. ANALYSE

a. Contexte

L'écosystème de la CDCC comprend deux principaux groupes d'entités externes, soit les prestataires de service ou fournisseurs et les membres compensateurs. Les premiers sont encadrés de manière exhaustive par diverses politiques internes de TMX et de la CDCC et ne sont pas concernés par la présente analyse. Toutefois, aucun processus semblable n'est en place à la CDCC concernant les membres compensateurs. La CDCC a réalisé un examen des risques liés à la cyberrésilience qui pourraient être posés par ses membres compensateurs et mené des travaux en vue de se doter de mécanismes adéquats de surveillance des membres compensateurs et de leurs contrôles de cybersécurité, comme indiqué dans le Document sur la cyberrésilience.

Le Bureau de la sécurité de l'information de TMX a effectué un examen complet de la manière dont les membres compensateurs se connectent à la CDCC. Cette évaluation des menaces et des risques (EMR) a fait porter la méthodologie d'EMR sur l'efficacité des mesures de sécurité qui protègent les connexions des membres compensateurs de la CDCC. La portée de l'évaluation s'est étendue aux actifs informatiques dont se servent les membres compensateurs pour se connecter à la CDCC et accéder aux données et aux rapports liés à leurs activités. La nature de la connectivité des membres compensateurs à la CDCC limite le risque qu'un membre compensateur introduise un cyberrisque à la CDCC. Compte tenu du « faible » risque existant selon cette évaluation, le Bureau de la sécurité de l'information a élaboré une série de contrôles de sécurité obligatoires en se fondant tant sur Document sur la cyberrésilience que sur les pratiques adoptées par des infrastructures de marchés financiers semblables sur d'autres territoires².

À compter de 2023, les membres compensateurs seront tenus d'attester annuellement qu'ils sont dotés des contrôles obligatoires.

² Rapport d'avril 2012 intitulé Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») publié par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs - https://www.bis.org/cpmi/publ/d101_fr.pdf

b. Objectifs

Les modifications proposées des règles devraient présenter trois avantages : a) démontrer la conformité de la CDCC aux exigences réglementaires énoncées dans le Document sur la cyberrésilience; b) conférer à la CDCC le pouvoir d'exiger que les membres compensateurs mettent en place des contrôles de sécurité donnés; et c) réduire les risques auxquels la CDCC pourrait être exposée du fait de l'insuffisance des contrôles de cybersécurité et de sécurité des technologies introduits dans ses activités par un ou des membres compensateurs.

c. Analyse comparative

La CDCC a réalisé une analyse comparative des renseignements publics sur les pratiques exemplaires d'IMF semblables en matière de cybersécurité. Cette analyse avait pour objectif de déterminer la meilleure démarche à suivre pour mettre à jour les règles de la CDCC afin d'y inclure des exigences en matière de gestion des risques de sécurité, comme l'exige le Document sur la cyberrésilience.

Les sociétés suivantes comptent parmi les organisations examinées : Depository Trust & Clearing Corporation (la « DTCC »), National Securities Clearing Corporation (la « NSCC »), Options Clearing Corporation (l'« OCC »), CME Clearing (la « CME ») et Eurex Clearing (l'« Eurex »).

Les chambres de compensation comparables ne communiquent pas publiquement d'information détaillée sur les contrôles de sécurité qu'elles exigent de leurs membres compensateurs. Toutefois, l'analyse comparative a permis d'établir qu'une pratique généralement acceptée consiste à imposer aux membres compensateurs de mettre en œuvre un programme de sécurité rigoureux, dont l'efficacité doit être attestée par un dirigeant du membre compensateur, comme le chef de la sécurité de l'information, le chef de l'information ou le chef de la technologie.

Le programme de sécurité des membres doit régulièrement faire l'objet d'un audit par un tiers indépendant. Dans le cadre de leur processus de vérification en matière de cybersécurité, la DTCC et la NSCC exigent notamment de leurs membres compensateurs qu'ils mettent en œuvre un programme de sécurité fondé sur l'une des principales normes internationales ou américaines en matière de sécurité, comme l'ISO27001 ou le NIST Cybersecurity Framework. Ce programme de sécurité doit être continuellement en vigueur et à jour, et être régulièrement audité. Chaque membre est tenu de remplir l'attestation en matière de sécurité au minimum tous les deux ans et de répondre à tout avis de non-conformité dans un délai de 180 jours.

L'OCC utilise un formulaire d'attestation en matière de cybersécurité et un processus semblable à ceux de la DTCC. Elle exige que chaque membre compensateur remplisse et dépose un formulaire confirmant l'existence d'un programme de cybersécurité des systèmes informatiques approuvé par la haute direction ou le conseil d'administration du membre.

La CME n'a pas publié d'exigences expresses à l'intention de ses membres. La quasi-totalité des règles publiées sur son site Web porte sur les affaires, les obligations juridiques et la mise en exécution des règles, mais on n'y trouve aucune règle portant précisément sur la sécurité.

L'Eurex n'a pas publié d'exigences expresses à l'intention de ses membres. Elle attend de ses membres qu'ils disposent d'un personnel suffisamment compétent, y compris des personnes-ressources pour la résolution des problèmes urgents, mais ne mentionne pas de cyberincidents potentiels. Les membres sont « obligés » de mettre à niveau toute norme technique conformément aux exigences d'Eurex. Il peut s'agir d'exigences en matière de sécurité, mais le contenu précis des exigences (le cas échéant) n'est pas public.

Conclusions

- Les IMF examinées ont opté pour un mécanisme d'attestation (plutôt que des audits informatiques en profondeur ou des évaluations techniques sur place).
- Aucune des IMF examinées n'a publié la liste explicite de ses exigences en matière de contrôles de cybersécurité. Elles renvoient aux normes internationales de sécurité de haut niveau.
- En règle générale, le délai accordé aux membres pour qu'ils remédient à tout manquement est de 180 jours.
- Les sanctions pécuniaires en cas de manquement ne sont pas précisées.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur le marché.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

Nous ne nous attendons pas à ce que les modifications proposées des règles nécessitent ou entraînent des changements pour les systèmes technologiques. Elles pourraient avoir une légère incidence sur le plan des ressources humaines. Le processus d'attestation étant nouveau et touchant tous les membres compensateurs (ce qui génère du travail de gestion), nous nous attendons à ce qu'il faille augmenter les ressources affectées aux fonctions de gestion des relations avec la clientèle et de sécurité informatique.

iii. Incidences sur les fonctions de négociation

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les règles ou les systèmes de négociation de la Bourse de Montréal.

iv. Intérêt public

La CDCC est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. Les modifications proposées des règles serviront l'intérêt public, puisqu'elles réduiront le risque qu'un cyberincident porte atteinte aux fonctions de négociation et de compensation. Les pouvoirs additionnels de supervision en matière de cybersécurité sont également dans l'intérêt du public, en ce qu'ils permettraient de surveiller les risques que les parties externes sont susceptibles d'introduire pour les IMF. Cette démarche répond aux attentes du public et des

membres compensateurs, qui demandent des règles claires, en phase avec les pratiques exemplaires des autres chambres de compensation et conformes aux PIMF.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe C de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 8 avril 2014 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Après avoir été soumises aux commentaires du public, les modifications proposées devraient entrer en vigueur au cours du deuxième trimestre de 2023.

V. DOCUMENTS JOINTS

- Annexe 1 : Règles modifiées

**ANNEXE 1 : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
RÈGLES 202X**

[...]

RÈGLE A-1A – ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

[...]

Article A-1A02 – Critères d'adhésion

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre compensateur doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences minimales en matière de résilience financière en vigueur à ce moment-là, applicables à un membre compensateur, conformément à l'article A-301 ou, dans le cas d'un candidat au titre de membre compensateur à responsabilité limitée, aux exigences minimales en matière de résilience financière applicables à l'admission à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B04;
- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ou d'autres opérations IMHC par l'intermédiaire de la Société;
- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations opérationnelles et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres compensateurs, et pour la conformité aux exigences prévues par les présentes règles;
- d) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil.
- e) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat a effectué, auprès de la Société, ses contributions de liquidité supplémentaire initiales au fonds de liquidité supplémentaire selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et le manuel des risques;

f) le candidat doit satisfaire aux exigences en matière de cybersécurité en vigueur à ce moment-là conformément à l'article A-225.

[...]

RÈGLE A-2 – EXIGENCES DIVERSE

[...]

Article A-225 - Exigences en matière de cybersécurité

Tout membre compensateur doit se doter d'un programme et d'un cadre de cybersécurité complets concernant les cybermenaces susceptibles de nuire à son organisation et protéger la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité de ses systèmes et de ses données.

Tout membre compensateur doit a) régulièrement mettre à jour les processus liés aux risques prévus par son programme et son cadre de cybersécurité sur la base d'une évaluation des risques ou de l'évolution des systèmes technologiques, de ses activités, du contexte de risque ou du cadre réglementaire; et b) mettre en œuvre les pratiques exemplaires du secteur et appliquer les principales normes mondiales en matière de sécurité pour protéger l'interface et/ou la connectivité entre ses systèmes et ceux de la CDCC, afin de prévenir l'interruption ou la contamination des systèmes de la CDCC en cas d'incident de sécurité le touchant.

La Société peut, de la manière et à la fréquence qu'elle décidera, à sa seule discrétion, examiner le programme et le cadre de cybersécurité du membre compensateur et faire toutes les recommandations qu'elle juge nécessaires ou souhaitables. Le membre compensateur doit suivre lesdites recommandations dans le délai prescrit par la Société.

Chaque membre compensateur doit indemniser, dégager de toute responsabilité et tenir la CDCC couvertes ainsi que ses affiliés et ses filiales de même que leurs associés, administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés et mandataires respectifs de l'ensemble des dommages ou pertes subis par l'un, plusieurs ou l'ensemble de ceux-ci, de tous frais ou dépenses occasionnés pour eux, de toute responsabilité leur incombant ou de toute action intentée contre eux (y compris les honoraires des avocats engagés pour les conseiller ou les défendre) par suite d'un manquement de ce membre compensateur aux exigences en matière de cybersécurité.

Si la Société doit corriger ou modifier ses systèmes, de quelque manière que ce soit, en raison d'une atteinte à la cybersécurité d'un membre compensateur ou de l'accès par un tiers aux systèmes du membre compensateur, la Société a le droit de recouvrer directement auprès de ce membre compensateur tous les frais et dépenses occasionnés par cette correction ou cette modification.

Le membre compensateur qui ne se conforme pas à cette règle ou procédures est également passible de mesures disciplinaires conformément aux présentes règles

Article A-226 - Mesures liées à la cybersécurité

Si elle détermine qu'un membre compensateur manque aux exigences en matière de cybersécurité, la Société peut, au lieu de prendre les autres mesures énoncées aux présentes, imposer à celui-ci les mesures de redressement suivantes :

1. une amende d'au plus 50 000\$;
2. l'obligation de nommer, à ses frais, un auditeur acceptable pour la Société, chargé de rédiger un rapport sur son état de cybersécurité et sur les mesures correctives qu'il devrait prendre pour satisfaire aux exigences de cybersécurité. L'auditeur doit communiquer son rapport à la Société et au membre compensateur.

Si le membre compensateur continue de manquer à toute exigence en matière de cybersécurité ou ne prend pas les mesures correctives voulues à la satisfaction de la Société, cette dernière peut prendre toute autre mesure énoncée à l'article A-226 ou toute autre mesure prévue par les règles.

**ANNEXE 1 : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AU PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
RÈGLES 202X**

[...]

RÈGLE A-1A – ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

[...]

Article A-1A02 – Critères d'adhésion

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre compensateur doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences minimales en matière de résilience financière en vigueur à ce moment-là, applicables à un membre compensateur, conformément à l'article A-301 ou, dans le cas d'un candidat au titre de membre compensateur à responsabilité limitée, aux exigences minimales en matière de résilience financière applicables à l'admission à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B04;
- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ou d'autres opérations IMHC par l'intermédiaire de la Société;
- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations opérationnelles et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres compensateurs, et pour la conformité aux exigences prévues par les présentes règles;
- d) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil.
- e) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat a effectué, auprès de la Société, ses contributions de liquidité supplémentaire initiales au fonds de liquidité supplémentaire selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et le manuel des risques;
- f) le candidat doit satisfaire aux exigences en matière de cybersécurité en vigueur à ce moment-là conformément à l'article A-225.

[...]

RÈGLE A-2 – EXIGENCES DIVERSE

[...]

Article A-225 - Exigences en matière de cybersécurité

Tout membre compensateur doit se doter d'un programme et d'un cadre de cybersécurité complets concernant les cybermenaces susceptibles de nuire à son organisation et protéger la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité de ses systèmes et de ses données.

Tout membre compensateur doit a) régulièrement mettre à jour les processus liés aux risques prévus par son programme et son cadre de cybersécurité sur la base d'une évaluation des risques ou de l'évolution des systèmes technologiques, de ses activités, du contexte de risque ou du cadre réglementaire; et b) mettre en œuvre les pratiques exemplaires du secteur et appliquer les principales normes mondiales en matière de sécurité pour protéger l'interface et/ou la connectivité entre ses systèmes et ceux de la CDCC, afin de prévenir l'interruption ou la contamination des systèmes de la CDCC en cas d'incident de sécurité le touchant.

La Société peut, de la manière et à la fréquence qu'elle décidera, à sa seule discrétion, examiner le programme et le cadre de cybersécurité du membre compensateur et faire toutes les recommandations qu'elle juge nécessaires ou souhaitables. Le membre compensateur doit suivre lesdites recommandations dans le délai prescrit par la Société.

Chaque membre compensateur doit indemniser, dégager de toute responsabilité et tenir la CDCC couvertes ainsi que ses affiliés et ses filiales de même que leurs associés, administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés et mandataires respectifs de l'ensemble des dommages ou pertes subis par l'un, plusieurs ou l'ensemble de ceux-ci, de tous frais ou dépenses occasionnés pour eux, de toute responsabilité leur incombant ou de toute action intentée contre eux (y compris les honoraires des avocats engagés pour les conseiller ou les défendre) par suite d'un manquement de ce membre compensateur aux exigences en matière de cybersécurité.

Si la Société doit corriger ou modifier ses systèmes, de quelque manière que ce soit, en raison d'une atteinte à la cybersécurité d'un membre compensateur ou de l'accès par un tiers aux systèmes du membre compensateur, la Société a le droit de recouvrer directement auprès de ce membre compensateur tous les frais et dépenses occasionnés par cette correction ou cette modification.

Le membre compensateur qui ne se conforme pas à cette règle ou procédures est également passible de mesures disciplinaires conformément aux présentes règles

Article A-226 - Mesures liées à la cybersécurité

Si elle détermine qu'un membre compensateur manque aux exigences en matière de cybersécurité, la Société peut, au lieu de prendre les autres mesures énoncées aux présentes, imposer à celui-ci les mesures de redressement suivantes :

1. une amende d'au plus 50 000\$;
2. l'obligation de nommer, à ses frais, un auditeur acceptable pour la Société, chargé de rédiger un rapport sur son état de cybersécurité et sur les mesures correctives qu'il devrait prendre pour satisfaire aux exigences de cybersécurité. L'auditeur doit communiquer son rapport à la Société et au membre compensateur.

Si le membre compensateur continue de manquer à toute exigence en matière de cybersécurité ou ne prend pas les mesures correctives voulues à la satisfaction de la Société, cette dernière peut prendre toute autre mesure énoncée à l'article A-226 ou toute autre mesure prévue par les règles.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2023-PDG-0030

Décision générale coordonnée 24-930 relative à la dispense de certaines obligations prévues par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1 (la « LVM ») et du *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, RLRQ, c. V-1.1., r. 8 (le « Règlement 24-101 »).

Contexte

2. Le 1^{er} juillet 2020, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a modifié le Règlement 24-101 (la « modification de 2020 ») afin d'y prévoir un moratoire de trois ans sur l'applicabilité de son article 4.1 (l'« obligation de déclaration des anomalies »). Conformément à la modification de 2020, les courtiers et conseillers inscrits (les « sociétés inscrites ») n'étaient plus tenus de transmettre le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à la CVMO du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} juillet 2023 (le « moratoire de 2020 »).
3. Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon ont instauré le moratoire de 2020 par voie de décisions générales de dispense harmonisées avec la modification de 2020, de même que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la décision n° 2020-PDG-0026.
4. Le 15 décembre 2022, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié pour consultation un projet de modification du Règlement 24-101 (le « projet de modification du Règlement 24-101 ») avec leur avis de consultation sur le projet de *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*. S'il est adopté, le projet de modification du Règlement 24-101 entraînera notamment la suppression permanente de l'obligation de déclaration des anomalies. Le projet de modification du Règlement 24-101 devrait entrer en vigueur le 27 mai 2024, soit à la date prévue pour le passage, au Canada, à un cycle de règlement de un jour après l'opération.
5. Afin que les sociétés inscrites puissent continuer à bénéficier du moratoire pendant la période comprise entre le 2 juillet 2023 et la date d'entrée en vigueur du projet de modification du Règlement 24-101, l'Autorité entend accorder aux sociétés inscrites la dispense indiquée ci-après.

Décision

6. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute société inscrite de l'obligation de déclaration des anomalies prévue à l'article 4.1 du Règlement 24-101.

Date effective

7. La présente décision prend effet le 2 juillet 2023 et cessera de produire ses effets à la première des dates suivantes :

- a) la date d'entrée en vigueur du projet de modification du Règlement 24-101;
- b) la date tombant 18 mois après la date de prise d'effet de la présente décision.

Fait le 8 juin 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général